

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

ASPECT 2

1. Référence : Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 15.

Préambule :

« En conclusion des sections 1.2 à 1.6, le GRAME recommande que soit dès maintenant vérifié le nombre de participants engagés en 2017-2018, lesquels permettront de vérifier le réalisme des projections du nombre de participants pour l'année 2018-2019 pour les programmes suivants :

- *PE219 Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)*
- *[P]E208 Encouragement à l'implantation, lesquels prévoient des hausses significatives du nombre de participants dès 2018-2019*
- *PE225 Aérotherme à condensation*
- *PE215 Infrarouge*
- *PE225 Aérotherme à condensation*
- *PE234 Préchauffage solaire*
- *PE220 Innovation*

Selon le résultat de ces vérifications, le GRAME pourrait recommander d'ajuster à la baisse l'apport financier nécessaire pour un ou plusieurs de ces programmes pour les deux premières années du Plan, selon les résultats de vérification des dossiers engagés en 2017-2018. »

Demande :

1.1 Veuillez préciser le nombre de participants engagés en 2017-2018 pour les programmes listés en référence.

2. Référence : Pièce [C-ROEE-0026](#), p. 13.

Préambule :

« Pour le ROEE, la certification ISO 50001 qui favorise la mise en place de SGÉ est donc bénéfique et souhaitable pour l'ensemble de la société. Nous considérons qu'il est nécessaire de favoriser cette norme. Questionné sur les motifs qui l'ont amené à ne pas favoriser la certification ISO 50001 comme pourtant le fait TÉQ dans le cadre de son programme Écoperformance, Énergir a répondu qu'

« Énergir est d'avis que cette certification pourrait constituer une contrainte importante à la mise en oeuvre d'une démarche en gestion de l'énergie. »

Considérant la valeur ajoutée de la certification, le ROEE est en désaccord avec Énergir et croit que le distributeur devrait à tout le moins en faire la promotion auprès de sa clientèle industrielle comme le fait TEQ. » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez commenter la position du ROEE en référence en qualifiant ou en quantifiant, notamment la « *contrainte importante* » invoquée par Énergir.

3. Référence : Pièce [C-ROEE-0026](#), p. 14.

Préambule :

En lien avec le marché des SGÉ : « Conséquemment, le ROEE est d'avis qu'un taux d'opportunisme de 0 % n'est pas représentatif de la réalité du marché et recommande plutôt un taux provisoire de 20 % jusqu'à l'évaluation du programme. »

Demande :

3.1 Veuillez commenter la position du ROEE en référence.

NOUVELLE NOMENCLATURE PROPOSÉE PAR ÉNERGIR

- 4. Références :**
- (i) Pièce [A-0022](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [A-0022](#), p. 12;
 - (iii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 23;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;
 - (v) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8, Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 38 et [PE123](#), p. 39 et [Réponses à la DDR1 de la Régie](#), p. 7 à 10, et Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. vi et [PE210](#), p. vii.

Préambule :

(i) Un des faits saillants de la preuve d'Énergir dans le présent dossier est « [1] *a fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation visant la clientèle CII ou VGE à la suite de l'évaluation des programmes Études de faisabilité en 2017 afin de créer un seul volet Études et implantation par marché;* » [nous soulignons]

(ii) Énergir présente « *les nouveaux programmes d'Énergir, leurs différents volets ainsi que les marchés visés* » dans le « *Tableau 1 : Nomenclature des programmes du PGEÉ* ».

(iii) Réponse à la demande 5.5 : « *La fusion des sous-volets PE207 et PE208 et des sous-volets PE211, PE218 et PE219 n'amène à elle seule aucun changement concernant les méthodes de calcul des résultats. [...]* » [nous soulignons]

(iv) « *85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.* »

(v) Tableau identifiant les paramètres selon le type de thermostat subventionné et tableaux présentant les paramètres révisés lors des dernières évaluations des programmes PE113, PE123, PE111 et PE210.

Demandes :

- 4.1 Veuillez clarifier si les volets du PGEÉ, selon la nomenclature proposée par Énergir à la référence (ii), comportent des initiatives, des sous-volets ou d'autres sous-catégories.
- 4.2 Selon votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer si les volets, sous-volets et initiatives offerts par Énergir, constituent des programmes ou des mesures selon la Loi.

- 4.3 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – résidentiel* comporte le volet *Thermostats électroniques programmables et intelligents* (PE103). Veuillez expliquer si la subvention des thermostats électroniques programmables et la subvention des thermostats intelligents, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).
- 4.4 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels l'installation du même appareil efficace (chauffe-eau sans réservoir à condensation) en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) est subventionné par le biais de deux volets distincts (PE113 et PE123, respectivement) (référence (ii)). Veuillez considérer dans votre réponse le fait que le volet *Chauffe-eau à condensation* PE212 du programme *Appareils efficaces - affaires*, subventionne l'installation des chauffe-eau à condensation à accumulation ou instantanés pour des applications du chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et des procédés.
- 4.5 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – affaires* comporte le volet *Chaudières à efficacité intermédiaire* (PE202). Veuillez expliquer si la subvention des chaudières à efficacité intermédiaire à eau chaude et à vapeur, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).
- 4.6 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – affaires* comporte le volet *Chaudières à condensation CII* (PE210). Veuillez expliquer si la subvention des chaudières à condensation de moins de 300 000 btu/hr et de plus de 300 000 btu/hr, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).
- 4.7 Les volets PE111 et PE210 subventionnent des chaudières à condensation de moins de 300 000 btu/hr pour le secteur résidentiel et de moins de 300 000 btu/hr pour le secteur affaires, respectivement. Veuillez expliquer si la différenciation de la subvention de ces deux types d'appareil dans deux programmes distincts est reliée à la différence des surcoûts entre les appareils pour les deux secteurs. Veuillez expliquer si ces subventions pourraient constituer deux mesures distinctes d'un même programme.
- 4.8 Énergir élimine, au présent dossier, les codes qui étaient utilisés aux dossiers réglementaires pour identifier ses programmes (PE1XX pour le marché résidentiel et PE2XX pour le marché CII et VGÉ). Veuillez expliquer les avantages de cette approche, notamment, en ce qui a trait à la traçabilité des résultats et à la facilitation des suivis des volets, sous-volets et initiatives (selon votre réponse à la demande 4.1).

CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

5. **Références :**
- (i) Pièce [A-0023](#) p. 5 et 21;
 - (ii) Décision [D-2009-156](#), p. 18;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), p. 45;
 - (iv) Pièce [A-0025](#), p. 29 à 30;
 - (v) Décision [D-2016-156](#), p. 65;
 - (vi) http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_Energir_PGEE_2018.html;
 - (vii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0556](#), p. 16 et 17.

Préambule :

(i) Énergir présente les fiches des programmes selon l'ancienne nomenclature, pour la période 2018-2023. Ces fiches incluent, parmi les frais d'exploitation, une rubrique « suivi & évaluations ».

(ii) « [49] [...] [L]a Régie demande le dépôt de tous les rapports d'évaluation des programmes devant faire l'objet d'une évaluation selon le calendrier approuvé par la Régie (incluant le PGEÉ et le FEÉ), en même temps que le dépôt du rapport annuel de Gaz Métro. La Régie traitera l'ensemble de ces rapports d'évaluation par voie administrative et son rapport sera rendu public. »
[nous soulignons]

(iii) Énergir présente le calendrier d'évaluation des volets du PGEÉ pour la période 2016-2023. Elle indique à la note de bas de page 29 que « [ce] calendrier reflète l'année pour laquelle le coût des travaux d'une évaluation est encourus. Ces travaux peuvent être toutefois complétés à l'année suivante afin de finaliser le rapport d'évaluation. »

(iv) La Régie demande à Énergir de corriger le calendrier de la référence (iii) « *afin de présenter l'année et le cadre de dépôt des évaluations* » (selon un processus administratif « PA » ou dans un dossier tarifaire), suivant le format utilisé de façon courante aux dossiers tarifaires (référence (viii)). En réponse à la demande 12.1, Énergir dépose un calendrier reflétant l'année pour laquelle le coût des travaux des évaluations ont été ou seront encourus ainsi que l'année et le cadre de dépôt.

(v) La Régie demande à Énergir, au paragraphe [239] de sa décision, de déposer les évaluations des volets PE207 et PE111 (*Études et implantation CII et Chaudières efficaces* du secteur résidentiel, respectivement) dans le cadre du « suivi administratif 2016-2017 ».

(vi) Énergir dépose en décembre 2017 (année financière 2017-2018), en même temps que le rapport annuel 2016-2017, les évaluations des volets PE207 et PE111, en conformité avec les décisions D-2009-156 et D-2016-156 (références (ii) et (v)).

(vii) Exemple de calendrier d'évaluation des programmes utilisé dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016.

Les informations présentées aux calendriers déposés aux références (iii) et (iv) diffèrent quant à l'année où les coûts ont été ou seront encourus. Pour ces deux références, la notion du dépôt selon un processus administratif semble avoir changé par rapport aux dossiers antérieurs. Afin d'illustrer ces constats, la Régie prend comme exemple, les évaluations des PE111 et PE207 déposées à en décembre 2017 (référence (vi)) :

- Selon la référence (iii), seulement le coût de l'évaluation du PE111 aurait été encouru en 2016-2017. Or, selon la référence (iv), les coûts de ces deux programmes auraient été encourus en 2016-2017.
- Aux références (iii) et (iv), Énergir indique que le dépôt des dernières évaluations des PE207 et PE111 aurait eu lieu selon le « processus administratif 2017-2018 », ce qui semble contradictoire par rapport aux références (v) et (vi).

Demandes :

- 5.1 En tenant compte des différences soulevées en préambule entre les références (iii) et (iv), eu égard de l'année à laquelle les coûts de certaines évaluations auraient été encourus, veuillez indiquer s'il y a lieu de réviser ces prévisions pour la période 2018-2023 et les redéposer, le cas échéant.
- 5.2 Veuillez expliquer les différences soulevées en préambule entre le calendrier de la référence (iv) et ceux présentés aux dossiers antérieurs quant à la notion du dépôt selon un processus administratif.

EFFETS DE DISTORSION

- 6. Références :**
- (i) Suivi des résultats d'évaluation 2015 du PGEÉ de Gaz Métro, [Calculs des effets de bénévolat](#), Extract Recherche Marketing, novembre 2014, p. 6;
 - (ii) Suivi des résultats d'évaluation 2018 du PGEÉ d'Énergir, [Calculs des effets de bénévolat](#), Dialogs, décembre 2018, p. 15;
 - (iii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 29 et 30;
 - (iv) Suivi des résultats d'évaluation 2018 du PGEÉ d'Énergir, [Calcul des effets de bénévolat](#), Éconoler, décembre 2018, p. vii;
 - (v) Suivi des résultats d'évaluation 2015 du PGEÉ Gaz Métro, [Calcul des effets de bénévolat](#), Extract Recherche Marketing, novembre 2014, p. 19.

Préambule :

- (i) Extrait du calcul 2014 des effets de bénévolat du programme PE103 – *Thermostat programmable* :

Étape	Description des étapes	Données
1	Déterminer le nombre de clients pour le marché ⁹	127 438
2	Retrancher le nombre de participants au programme ⁹	- 37 940
3	Retrancher les clients non éligibles au programme ⁹	- 38 490
4	Établir la proportion de clients éligibles au programme ⁹	x 100,0 %
5	Déterminer les clients admissibles au programme ⁹	= 51 008
6	Établir la proportion des répondants sur le total des personnes interrogées	x 11,7 %
7	Déterminer le potentiel de clients bénévoles ⁹	= 5 959
8	Identifier les économies associées au programme ⁹	x 47 m ³
9	Établir la proportion des économies des bénévoles	x 4,0 %
10	Déterminer les économies des bénévoles pour une période de 3 ans ⁹	= 11 203 m ³
11	Déterminer les économies annuelles des bénévoles ⁹	+ 3 ans
		= 3 734 m ³

⁹ Données fournies par Gaz Métro (Énergir).

(ii) Extrait du calcul 2018 des effets de bénévolat du programme PE103 – *Thermostat programmable* :

Étape	Description des étapes	Données
1	Déterminer le nombre de clients pour le marché ⁴⁸	130 319
2	Retrancher le nombre de participants au volet ⁴⁸	- 44 913
3	Retrancher les clients non éligibles au volet ⁴⁸	- 38 344
4	Établir la proportion de clients éligibles au volet ⁴⁸	x 100,0 %
5	Déterminer les clients admissibles au volet	= 47 062
6	Établir la proportion des répondants sur le total des personnes interrogées ⁴⁹	x 10,6 %
7	Déterminer le potentiel de clients bénévoles	= 4 971
8	Identifier les économies associées au volet ⁴⁸	x 46 m ³
9	Établir la proportion des économies des bénévoles ⁴⁹	x 5,8 %
10	Déterminer les économies des bénévoles pour une période de 3 ans	= 13 297 m ³
11	Déterminer les économies annuelles des bénévoles	+ 3 ans
		= 4 432 m ³

⁴⁸ Données fournies par Énergir.

⁴⁹ Données du sondage réalisé dans le cadre de la présente étude.

(iii) « Considérant l'effet marginal de l'effet de bénévolat sur les économies totales attribuables aux programmes du PGEÉ, soit moins de 1 %, Énergir est d'avis que les bénéfices et le degré de précision obtenus par la mise à jour de l'effet de bénévolat dans le cadre des dossiers tarifaires et des rapports annuels sont largement inférieurs aux coûts qui pourraient en résulter, autant en temps requis par les employés qu'en honoraires de la firme externe pour effectuer cette mise à jour. Énergir est d'avis qu'une mise à jour aux quatre ans est une façon de faire suffisamment précise et plus économique de l'évaluation de l'effet de bénévolat. ». [nous soulignons]

(iv) L'effet de bénévolat du volet PE233 – *Rénovations écoénergétiques* est évalué à zéro m³ dans le rapport d'évaluation 2018.

(v) L'effet de bénévolat du volet PE233 – *Rénovations écoénergétiques* est évalué à 12 812 m³ dans le rapport d'évaluation 2014.

Demandes :

6.1 Considérant, d'une part, qu'Énergir dispose des rapports d'évaluation de l'effet de bénévolat présentant, pour chacun des volets ou programmes évalués, un tableau comme celui des références (i) et (ii) et, d'autre part, que dans ces tableaux, la plupart de l'information correspond à des données fournies par Énergir à l'évaluateur (voir notes de bas de page 9 et 48), veuillez commenter la possibilité que les ressources internes d'Énergir (référence (iii)) mettent à jour annuellement le calcul de l'effet de bénévolat sur la base de ses propres données ainsi que des dernières informations disponibles et relevées aux quatre ans par une firme externe et portant sur « *la proportion des répondants sur le*

total des personnes interrogées » et la « *proportion des économies des bénévoles* ». Veuillez notamment commenter sur l'ampleur des coûts qui seraient requis.

- 6.2 Veuillez expliquer la raison pour laquelle une mise à jour de l'effet de bénévolat aux quatre ans serait suffisamment précise (référence (iii)), considérant les changements importants qui peuvent se présenter entre deux évaluations (références (iv) et (v)).

COMBO A CONDENSATION (PE123)

7. **Références :**
- (i) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 41;
 - (ii) Suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ. [Évaluation du programme PE123](#), SOM, janvier 2017, p. 8;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), annexe D, p. 29;
 - (iv) Pièce [A-0026](#), p. 23;
 - (v) Pièce [A-0023](#), p. 8.

Préambule :

- (i) À la demande 12.1 de la référence (i) : « *Veuillez ventiler les prévisions annuelles entre 2018-2019 et 2022-2023 du programme PE123, selon que l'appareil visé soit certifié avec la norme CSA P.9 ou non certifié avec cette norme [...]* ». Énergir fournit le tableau suivant :

Type d'appareil	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Efficacité standard	595	595	480	390	300
Efficacité P.9	65	75	200	300	400
Total	660	670	680	690	700

- (ii) L'évaluateur du programme PE123, présente les paramètres des systèmes combo à condensation conventionnés, présentant entre autres, un taux d'opportunité de 36 % ainsi que les paramètres des systèmes combo à condensation testés avec la norme P.9 :

	TCTR Gaz Métro CT 2016-2017	1. Évaluation (systèmes subventionnés)	2. Évaluation (meilleurs systèmes testés P.9 : TPF de 90 % ou plus)
Économies unitaires brutes	392 m ³	246 m ³	325 m ³
Coût incrémental	992 \$	610 \$	860 \$
Taux d'opportunité	0 %	36 %	36 %
Bénévolat	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Durée de vie de la mesure	15 ans	18 ans	18 ans
TCTR	96 551 \$	54 061 \$	67 787 \$
Ratio	1,22	1,28	1,26

(iii) Énergir indique : « *Projet-pilote visant les systèmes Combo testés avec la norme CSA P.9* Afin d'encourager le déploiement d'une technologie encore plus efficace, Énergir a débuté des travaux en vue de lancer un nouveau projet-pilote intégré au volet PE123.

Les appareils visés par ce projet-pilote sont les systèmes Combo à condensation rencontrant la norme CSA P.9. Le montant d'aide financière fixé à 600 \$ par appareil permettra de couvrir environ 70 % des surcoûts des systèmes dont l'efficacité est d'environ 25 % supérieure aux autres systèmes Combo couverts par le volet PE123. » [nous soulignons]

(iv) Dans son suivi 2017 des évaluations des programmes, la Régie fait suite à l'évaluation du programme pilote PE123 qu'alors ne subventionnait que des systèmes combo conventionnels. La Régie indique :

« [84] *Bien que le PE123 ait eu une rentabilité positive proche de l'équilibre au cours des trois dernières années, le taux de pénétration si élevé des CESRC en mode combo (73 %), suggère qu'une aide financière n'est pas requise pour que la clientèle adopte cet appareil. De plus, le taux d'opportunisme est assez élevé (36 %). Sous ces conditions, la Régie ne supporte pas le changement du statut du PE123 de pilote à régulier. D'ailleurs, l'évaluateur ne fait pas des recommandations à cet égard.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez expliquer la raison pour laquelle l'offre d'une subvention pour les systèmes combo à condensation plus performants, satisfaisant à la norme CSA P.9, en tant que projet pilote, a été incluse dans l'offre de l'ancien programme pilote PE123 (référence (iii)) dont la Régie n'appuyait pas le changement de statut à la référence (iv). Veuillez tenir compte dans votre réponse qu'Énergir propose dans son PGEÉ deux programmes pilotes différents (*Thermostats intelligents – petits clients Affaires* et *SGÉ Industriel*).
- 7.2 Veuillez élaborer sur la croissance importante de la participation prévue pour les systèmes les plus performants à la référence (i).
- 7.3 Considérant la disponibilité des paramètres à la référence (ii) et de la participation selon ce type d'appareil à la référence (i), veuillez ventiler l'ensemble des prévisions 2018-2023 de la fiche du programme PE123 (référence (iv)), y compris les tests économiques, selon le type de système combo subventionné.

THERMOSTATS INTELLIGENTS – PETITS CLIENTS CII (PROJET PILOTE)

- 8. Références :**
- (i) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 47;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 48;
 - (iii) Pièce [A-0023](#), p. 5.

Préambule :

(i) Réponse à la demande 16.2 : « *Étant donné la très bonne participation au volet Thermostats intelligents dans le marché résidentiel et le fait que l'installation d'un thermostat intelligent génère plus d'économies dans le marché CII, Énergir anticipe un bon accueil du nouveau volet pilote par les petits clients CII.* »

(ii) Réponse à la demande 16.3 : « *Il est difficile de déterminer le taux d'opportunité d'une nouvelle initiative a priori. Il est normalement estimé a posteriori lors d'une évaluation. Comme les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII, le taux d'opportunité devrait être proche de 0 %, et donc être bien plus faible que celui utilisé pour le marché résidentiel qui est à 17 %.* »

(iii) Fiche du programme *Thermostats intelligents – petits clients CII* (projet pilote), présentation des prévisions 2018-2019 à 2022-2023.

Demandes :

- 8.1 Veuillez présenter plus d'informations que celles de la référence (ii) pour expliquer la prévision des 750 nouveaux participants d'ici le 30 septembre 2020 (référence (iii)), considérant que « *les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII* » à la référence (ii).
- 8.2 Veuillez préciser la base sur laquelle Énergir affirme que « *les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII* » à la référence (ii).

RENOVATION (PE233)

9. Référence : Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 49.

Préambule :

Réponse à la demande 17.1 : « *Énergir a ajusté à la baisse ses prévisions pour ce volet de 1,5 % pour la période 2019-2023 en se basant sur les deux éléments suivants :*

- *la proportion des projets financés conjointement par TEQ et Énergir au cours de la période 2014-2017 pour ce volet, soit 3 %; et*
- *le partage des économies à parts égales entre TEQ et Énergir associées aux projets financés conjointement par les deux organisations, selon la proposition d'Énergir présentée à TEQ en octobre 2017 ». [nous soulignons]*

Réponse à la demande 17.2 : « *La prévision de participation brute [...] repose principalement sur une estimation des subventions qui pourraient être versées pour les demandes de participation déjà reçues et pour lesquelles aucune aide financière n'a encore été versée. » [nous soulignons]*

Demande :

9.1 Veuillez expliquer la base sur laquelle Énergir estime que des subventions « *pourraient être versées* » sans tenir compte des subventions qui ont déjà réellement été versées par le passé, à un nombre déterminé de participants bruts.

NOUVELLE CONSTRUCTION (PE235)

10. Référence : Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 50.

Préambule :

Dans sa demande 18.1, la Régie questionne Énergir à l'effet que les prévisions de la participation brute 2018-2023 pour le volet Nouvelle construction (PE235) semblent optimistes lorsque comparés aux résultats des trois dernières années.

Énergir répond comme suit : « *La prévision des participants du volet Nouvelle construction (PE235) du programme Construction et rénovation efficaces pour la période 2018-2019 repose principalement sur une estimation des subventions qui pourraient être versées pour les demandes de participation reçues et pour lesquelles aucune aide financière n'a encore été versée. » [nous soulignons]*

Demande :

- 10.1 Veuillez expliquer la base sur laquelle Énergir estime que des subventions « *pourraient être versées* » sans tenir compte des subventions qui ont déjà réellement été versées par le passé, à un nombre déterminé de participants bruts.

CHAUFFE-EAU A CONDENSATION (PE212)

- 11. Références :**
- (i) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Rapport d'évaluation du programme PE212](#), Econoler, décembre 2016, p. v;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 42;
 - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Rapport d'évaluation du programme PE212](#), Econoler, décembre 2016, p. v et 13;
 - (iv) Pièce [A-0023](#), p. 13.

Préambule :

(i) « *Dans la présente évaluation, deux types de chauffe-eau à condensation ont été considérés : les chauffe-eau à accumulation et les chauffe-eau instantanés. Des différences notables entre les deux types de chauffe-eau ont été trouvées en regard de la notoriété, du coût incrémental, de la capacité moyenne installée, de l'efficacité, du gain énergétique unitaire et de la durée de vie. Econoler suggère donc à Gaz Métro de saisir l'information permettant de distinguer les deux types de chauffe-eau dans la base de données du programme et de distinguer ces deux types d'appareil dans les activités reliées à la gestion et à l'évaluation du programme.* » [nous soulignons]

(ii) Compte tenu du constat de l'évaluateur à la référence (i), la Régie demande à Énergir (demande 13.1), de ventiler les prévisions 2018-2023 du PE212 selon le type d'appareil visé, soit le chauffe-eau à accumulation ou le chauffe-eau instantané.

Énergir répond : « *Énergir ne dispose pas de cette information étant donné que les prévisions du volet PE212 n'ont pas été établies en fonction des deux types d'appareils visés par l'évaluation (soit le chauffe-eau à accumulation ou le chauffe-eau instantané), mais de façon globale.* »

(iii) Extrait des Tableaux 1 et 4 :

Tableau 1 : Résumé des paramètres évalués au cours de cette évaluation

Paramètres évalués	Suivi interne ⁴	Résultats de l'évaluation ⁵	
	Accumulation et instantané	Accumulation	Instantané
Efficacité de référence (%)	80	80	80
Efficacité des chauffe-eau installés	95	95	96
Heures de fonctionnement (h/an)	1 309	1 309	
Gain unitaire (m ³ /Btu/h)	0,00683	0,00683	0,00729

Tableau 4 : Coût incrémental moyen associé aux chauffe-eau à condensation

	Chauffe-eau à accumulation (\$)	Chauffe-eau instantané (\$)
Capacité moyenne	289 kBtu/h	484 kBtu/h

(iv) Extrait de la fiche du PE212 pour la période 2018 à 2023 :

Paramètres du programme	Réel 2016-2017	Prévision 2017-2018	Réel 31-01-2018	Prévision 2018-2019	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023
Gain unitaire (m ² /Btu/h)	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071
Puissance de l'appareil (Btu/h)	361 629	363 521	356 105	365 863	365 863	365 863	365 863	365 863
Économies unitaires (m ²)	2 568	2 581	2 528	2 598	2 598	2 598	2 598	2 598

Demands :

11.1 Veuillez ventiler l'ensemble des prévisions 2018-2023 de la fiche du PE212 (référence (iv)) selon le type de chauffe-eau à condensation subventionné (y compris les tests économiques), considérant :

- qu'il y a une différence notable entre la capacité moyenne installée selon le type de chauffe-eau (référence (i));
- que l'évaluateur calcule les capacités moyennes installées et les gains unitaires pendant la période évaluée (référence (iii));
- que sur toute la période 2018-2023 à la référence (iv), Énergir maintien constants la capacité moyenne installée et le gain unitaire et que ceux-ci sont très semblables aux résultats 2016-2017 (référence (iv)).

11.2 Veuillez élaborer sur la manière dont Énergir entend appliquer la recommandation de l'évaluateur à la référence (i) afin que la Régie dispose de la participation brute et des capacités moyennes installées pour chaque type de chauffe-eau subventionné lors des rapports annuels et dans le cadre de l'examen du prochain Plan directeur.